



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 47279

### Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions permettant aux aides familiaux agricoles de partir en retraite anticipée, telles que définies par le décret n° 2004-862 du 24 août 2004. Le dispositif mis en place apparaît excessivement restrictif, car il rend très difficile le rachat des annuités quand la carrière professionnelle ne s'est pas déroulée entièrement dans le régime agricole. Ainsi, une personne qui, sur plus de trente-huit années de cotisations, a cotisé moins de dix-sept ans et demi dans le régime agricole, devra déboursier environ 15 000 euros pour racheter une année ! Si elle avait passé toute sa carrière dans le régime agricole, le montant exigé serait seulement de 1 125 euros. Une telle disparité est inacceptable, car elle interdit de fait le rachat de la période effectuée en qualité d'aide familial à des personnes qui ont eu une carrière mixte, alors qu'elles ont effectué pareillement une carrière longue, souvent débutée à l'âge de quatorze ans. Il s'ensuit une inégalité de traitement qui - si elle peut se « comprendre » à un niveau comptable - est injustifiable sur le plan de la justice sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question, afin de rendre ce dispositif plus équitable, en l'étendant aux salariés qui ont travaillé dans les deux régimes, et qui ont droit à la même reconnaissance.

### Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salariés agricole. Le nouveau dispositif devrait en permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés (qui n'étaient pas recensés en tant que tels), et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47279

**Rubrique** : Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 septembre 2004, page 7457

**Réponse publiée le** : 11 janvier 2005, page 255